F.A.O. 87

GARANTIE ADDITIONNELLE POUR COMPENSER LES FRANCHISES DÉLICTUELLES
(police des garagistes de l'Ontario – F.P.O. 4)

Émise à	Date de prise d'effet du changement	Police n°

DÉFINITIONS

1. Sous réserve de l'article 2, dans le présent avenant, les définitions suivantes s'appliquent :

1.1. « personne à charge » s'entend des personnes suivantes :
- a) Une personne qui dépend principalement de l'assuré désigné ou de son conjoint pour son soutien financier et qui remplit les conditions suivantes ;
 - (i) Elle a moins de 18 ans;
 - (ii) Elle a 18 ans ou plus et est mentalement ou physiquement incapable;
 - (iii) Elle a 18 ans ou plus et suit des études à temps plein, dans une école, un collège ou une université;
- b) Un membre de la famille de l'assuré désigné ou de son conjoint, qui dépend principalement de l'assuré désigné ou de son conjoint pour son soutien financier;
- c) Un membre de la famille de l'assuré désigné ou de son conjoint, qui réside dans la même habitation que l'assuré désigné;
- d) Un membre de la famille de l'assuré désigné ou de son conjoint, qui est transporté dans une automobile appartenant à l'assuré désigné, au sens de la police.

1.2. « auteur d'une demande de règlement admissible » s'entend des personnes suivantes :
- a) L'assuré qui a subi des dommages corporels et qui a le droit d'intenter une action en dommages-intérêts pour perte non pécuniaire en Ontario;
- b) Toute autre personne qui a le droit de maintenir une action en dommages-intérêts pour perte non pécuniaire en Ontario en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* en raison d'un dommage corporel causé à une personne assurée.

1.3 « personne assurée » s'entend des personnes suivantes :
- a) Alors qu'elles sont transportées dans une automobile appartenant au titulaire de la police au sens de la police :
 - (i) L'assuré désigné, s'il s'agit d'un particulier;
 - (ii) Tous les partenaires actifs et employés à temps plein de l'entreprise décrite dans le certificat d'assurance, s'ils reçoivent une automobile appartenant au titulaire de la police au sens de la police aux fins de leur utilisation personnelle régulière à temps plein;
 - (iii) Toute personne désignée dans un avenant d'assuré additionnel si elle reçoit une automobile appartenant au titulaire de la police au sens de la police aux fins de son utilisation personnelle régulière à temps plein;
 - (iv) S'il réside dans la même habitation, le conjoint des personnes décrites aux alinéas 1.3 a) (i), (ii) et (iii), ainsi que tout membre de la famille à charge,
- b) Alors qu'elles sont transportées dans une autre automobile (à l'exception d'une automobile exclue par type ou utilisation dans la police) ou alors qu'elles ne sont pas transportées dans une automobile, quand elles sont heurtées par une automobile :
 - (i) L'assuré désigné, s'il s'agit d'un particulier, à condition qu'il ne loue pas une automobile pour une période de plus de 30 jours;
 - (ii) Les personnes décrites aux alinéas 1.3 a) (i), (ii), (iii) et (iv), à condition que ces personnes ne soient pas propriétaires d'une automobile ni ne louent une automobile pour une période de plus de 30 jours, qui est enregistrée dans un territoire de compétence du Canada où la garantie additionnelle pour compenser les franchises délictuelles est offerte.

1.4 « police » s'entend de la police à laquelle le présent avenant est joint.

1.5 « conjoint » signifie l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :
- a) sont mariées ensemble;
- b) ont contracté, de bonne foi selon la personne qui fait valoir un droit en vertu de la présente police, un mariage nul de nullité relative ou absolue;
- c) ne sont pas mariées mais vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage,
 - (i) de façon continue pendant une période d'au moins trois ans,
 - (ii) dans une certaine permanence, s'ils sont les parents biologiques ou adoptifs d'un enfant.

2. Les définitions de l'article 1 s'appliquent au moment de l'accident pour lequel l'indemnité est versée en vertu du présent avenant.

CONVENTION D'ASSURANCE

3. En contrepartie d'une prime de$ ou du montant déclaré dans le certificat d'assurance, l'assureur indemnise l'auteur d'une demande de règlement admissible du montant qu'il aurait légalement eu le droit de recouvrer d'un défendeur protégé comme indiqué à l'article 267.5 de la *Loi sur les assurances*, sous réserve de toute réduction de dommages-intérêts versés à l'auteur d'une demande de règlement admissible pour une perte non pécuniaire au sens de l'alinéa 3 du paragraphe 267.5 (7).

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario

LIMITE DE COUVERTURE EN VERTU DU PRÉSENT AVENANT

4. a) La responsabilité maximale de l'assureur en vertu de l'article 3 du présent avenant en ce qui concerne n'importe quel auteur d'une demande de règlement admissible au titre d'une perte non pécuniaire autre que celles prévues en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* est de 10 000 $ par accident.
 b) La responsabilité maximale de l'assureur en vertu de l'article 3 du présent avenant en ce qui concerne n'importe quel auteur d'une demande de règlement admissible au titre d'une perte non pécuniaire prévue en vertu de la *Loi sur le droit de la famille* est de 5 000 $ par accident.

DÉTERMINATION DU MONTANT RECOUVRABLE

5. Aux fins du présent avenant :

 a) Les conclusions d'un tribunal en ce qui concerne les questions de quantité ou de responsabilité dans des procédures intentées relativement à une demande de règlement mentionnée à l'article 3 lient l'assureur, qu'il ait eu ou non la possibilité raisonnable de participer à ces procédures en qualité de partie;
 b) La transaction d'une demande de règlement mentionnée à l'article 3 lie l'assureur uniquement si la transaction a été conclue avec l'assentiment de l'assureur.

PROCÉDURES

6. Les exigences suivantes constituent des conditions précédant la responsabilité de l'assureur à l'égard de l'auteur d'une demande de règlement admissible en vertu du présent avenant :

 a) L'auteur d'une demande de règlement admissible remet rapidement un préavis, par écrit, contenant tous les renseignements disponibles sur tout accident ayant causé des blessures à une personne assurée et sur toute demande de règlement déposée en ce qui concerne l'accident;
 b) L'auteur d'une demande de règlement admissible doit, sur demande, fournir des renseignements sur les polices d'assurance-automobile qu'il peut invoquer;
 c) L'auteur d'une demande de règlement admissible et la personne assurée doivent, sur demande, fournir par écrit une déclaration énonçant les détails de la demande de règlement en vertu du présent formulaire de modification et produire aux fins d'interrogatoire, à l'endroit et à l'heure raisonnables que désigne l'assureur ou son représentant, tous les documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, et permettre que des extraits et des copies soient réalisés des documents.

7. Si l'auteur d'une demande de règlement admissible intente une action pour dommages résultant de lésions corporelles contre une autre personne qui est propriétaire de l'automobile impliquée dans l'accident ou qui la conduit, une copie de l'acte introductif de l'instance doit être remise ou envoyée par courrier recommandé, sans tarder, à l'agent en chef ou au siège social de l'assureur en Ontario avec des renseignements détaillés sur l'assurance et la perte.

8. Nulle action ou procédure ne doit être intentée contre l'assureur aux fins de recouvrement en vertu du présent formulaire de modification tant que l'auteur d'une demande de règlement admissible n'a pas fourni à l'assureur la preuve satisfaisante de la décision définitive tranchant la demande de règlement mentionnée à l'article 3, sous la forme d'une transaction formelle ou d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. Chaque action ou procédure intentée contre l'assureur aux fins de recouvrement en vertu du présent avenant doit être intentée dans les deux ans de la date de la décision définitive tranchant la demande de règlement comme indiqué ci-dessus.

COUVERTURES MULTIPLES

9. Les règles suivantes s'appliquent si l'auteur d'une demande de règlement admissible a droit à une couverture additionnelle pour compenser les franchises délictuelles en vertu de plus d'une police :

 a) s'il est une personne transportée dans une automobile, l'assurance de l'automobile dans laquelle l'auteur de la demande de règlement admissible est transporté est la première assurance de dommages;
 b) s'il n'est pas une personne transportée dans une automobile, l'assurance prévue dans n'importe quelle police délivrée au nom de l'auteur de la demande de règlement admissible est la première assurance de dommages.

Sous réserve de toute disposition contraire dans le présent avenant, les limites, modalités, dispositions, conditions, définitions et exclusions de la police à laquelle est joint le présent avenant sont en vigueur.

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario